

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**  
Avenue des Voirons

**N°ATP 2026-271**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1;

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière;

**Vu** le Code pénal;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

**Considérant** la demande de l'entreprise « EIFFAGE » en date du 24/04/2026, représentée par Monsieur Corentin GUYON – 590 Rue du Quarré – 74800 AMANCY, visant à effectuer des travaux de réfection de tranchée en grave bitumeux pour le compte de Véolia ;

**Considérant** la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation piétonne ainsi que la circulation des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

**Durant la période le 11 mai 2026**, l'entreprise « EIFFAGE » est autorisée à intervenir sur l'avenue des Voirons, au pour la réfection de tranchée en grave bitumeux pour le compte de Véolia.

### **Article 2 :**

Voici **les dispositions applicables** durant cette période :

- La circulation se fera par alternat piloté par feux tricolores.
- La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h aux abords et à l'intérieur de la zone de travaux.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement sera interdit aux abords et à l'intérieur de la zone de travaux.
- La circulation piétonne sera déviée si besoin.

### **Article 3 :**

**Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.**

### **Article 4 :**

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

### **Article 5 :**

**L'entreprise devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours.**

### **Article 6 :**

Une signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.).

Les dispositifs de signalisation et de balisage devront être entretenus et adaptés pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 7 :**

L'entreprise devra veiller à la propreté, à la lisibilité et à la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux. L'entreprise devra assurer la remise en état des lieux après intervention.

**Article 8 :**

**Dans le cadre des travaux de réfection de tranchée en grave bitume (GB), il est expressément stipulé que l'entreprise EIFFAGE est tenue de procéder à la remise en état complète de la chaussée affectée par ses interventions.**

**En particulier, si les travaux entraînent une altération, une détérioration ou une suppression du marquage au sol existant, l'entreprise devra assurer la réfection intégrale de ce marquage conformément aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.**

**Les opérations de remise en état et de réfection du marquage devront être exécutées dans les délais impartis, sous le contrôle et la validation des services techniques compétents de la commune.**

**Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la mise en œuvre des sanctions prévues par la réglementation applicable.**

**Article 9 :**

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise au minimum 72 heures avant le début de l'intervention, à chaque extrémité du chantier.

**Article 10 :**

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

**Article 13 :**

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « EIFFAGE »,
- la Police Municipale,
- Le C.E.R.D.,
- la Brigade de Gendarmerie.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à ProximiTi et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 11/05/26

Notifié à l'entreprise le 11/05/26.

En mairie, le 6 mai 2026

Le Maire,

Benoît **CHAMBOURDON**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).